



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

Publié le : 22/04/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 16 avril 2025 à 17 heures 00

Question n°9

Evolution des régimes indemnitaire

Le Conseil d'Administration, convoqué le 9 avril 2025, s'est réuni au Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Besançon.

Administrateurs en exercice : 17

Sous la présidence de Madame Sylvie WANLIN, Vice-présidente du CCAS :

Etaient présents :

Monsieur Hasni ALEM / Monsieur Bernard AVON / Monsieur Claude BILLOD / Monsieur Yves CHANSON / Monsieur Cyril DEVESA / Madame Nadia GARNIER / Monsieur José GOMES / Monsieur Michel JOURNEAUX / Madame Myriam LEMERCIER / Madame Agnès MARTIN, arrive à 17h05 et vote à partir de la question n°4 / Monsieur Jean-Hugues ROUX / Madame Sylvie WANLIN

Etaient absents :

Monsieur Ludovic FAGAUT, donne pouvoir à Madame Myriam LEMERCIER / Madame Valéry GARCIA / Madame Claudine MAUGAIN / Monsieur Alfred M'BONGO / Madame Anne VIGNOT, donne pouvoir à Madame Sylvie WANLIN

REÇU EN PREFECTURE

Le 22 avril 2025

VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION

025-262500564-20250416-D0019310-DE

Date de dépôt en Préfecture :

DÉLIBÉRATION

Incidence financière	
BP 2025 Charges de personnel	Montant prévu au BP 2025 : néant Montant de l'opération : 102.000 € Cette opération fera l'objet d'une Décision Modificative ultérieure

Résumé : Le présent rapport propose une ultime évolution des régimes indemnitaire fondée sur une résorption des écarts en catégorie A entre la filière administrative et les autres filières (filières culturelle, sportive, sanitaire et sociale, animation).

Cette évolution prévoit, par ailleurs, une différenciation entre les IFSE des groupes de fonctions A7 et A8 qui étaient jusqu'alors équivalentes.

Pour le CCAS, la mesure profitera ainsi à 54 agents relevant de ces filières pour un coût annuel de 102.000 €.

Référence au Projet social 2022-2026 :

- Axe 1 : Intervenir auprès des publics prioritaires identifiés dans l'ABS
- Axe 2 : Maintenir ou accompagner vers l'autonomie les publics relevant du CCAS au sens de l'autonomie sociale et économique – De « l'urgence vers l'autonomie »
- Axe 3 : Faciliter l'accès aux droits et leur maintien (aller vers, simplification...)
- Axe 4 : Faire du CCAS l'interlocuteur majeur des politiques du handicap et de l'âge en lien avec la dimension accessibilité pour mieux vivre dans la ville
- Axe 5 : Optimiser les moyens, les ressources et le patrimoine du CCAS pour pérenniser son action de service public
- Axe 6 : Faire savoir et valoriser l'action du CCAS
- Sans objet

I - Cadre général des évolutions proposées

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la Ville de Besançon, le CCAS et la Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole ont procédé à la refonte de leur régime indemnitaire par la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) appliqué à l'ensemble des cadres d'emplois, à l'exclusion de ceux relevant de la filière police municipale et des professeurs et assistants d'enseignement artistique.

A la suite du protocole d'accord signé avec les organisations syndicales représentatives le 4 juin 2024, les montants d'IFSE servis aux agents des filières les moins favorisées (filières culturelle, sportive, sanitaire et sociale, animation) avaient été alignés sur ceux versés à la filière administrative, pour les cadres d'emplois de catégorie B par délibérations prises au mois de juin 2024. Les montants fixés pour les groupes de fonctions de catégorie C étaient, pour leur part, déjà harmonisés entre les différentes filières.

Comme ce fut déjà le cas plusieurs reprises et conformément aux engagements pris dans les délibérations initiales, une nouvelle étape d'évolution du régime indemnitaire est proposée, autour des axes suivants :

- Dernière étape d'harmonisation des montants d'IFSE pour les cadres d'emploi de catégorie A ;
- Nouvelles modalités de l'IFSE de sujétions liée à l'intérim.

Conformément aux modalités prévues par l'article L714-4 du code général de la fonction publique, il appartient aux assemblées délibérantes de fixer les régimes indemnités.

Le Comité social territorial a été consulté le 1^{er} avril 2025.

II - Rappel des principes généraux

Conformément aux modalités prévues par l'article L714-4 du code général de la fonction publique, il appartient aux assemblées délibérantes de fixer les régimes indemnités.

La refonte des régimes indemnités repose sur la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), institué dans la fonction publique de l'Etat par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et transposable à la fonction publique territoriale à mesure que sont pris les arrêtés ministériels fixant les montants maximums pour les corps servant de référence aux cadres d'emploi de la fonction publique territoriale.

L'attribution individuelle des différents éléments indemnités alloués au titre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ne peut en aucun cas excéder le montant maximum prévu pour le corps de la fonction publique de l'Etat servant de référence au cadre d'emploi de l'agent concerné.

Comme le permet l'article L714-8 du code général de la fonction publique, il est proposé d'autoriser, à titre individuel, le maintien du régime indemnitaire antérieur, sous forme d'indemnité individuelle s'ajoutant au régime indemnitaire résultant du calcul du nouveau régime indemnitaire, lorsque ce calcul est défavorable à un agent. Cette disposition consistera en un maintien du montant de la rémunération nette globale.

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, est exclusif de toute indemnité de même nature.

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est, par contre, cumulable avec les indemnités d'astreinte, la garantie individuelle du pouvoir d'achat, le supplément familial de traitement, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, la prime de responsabilité. La nouvelle bonification indiciaire demeure également puisqu'il ne s'agit pas d'une indemnité mais d'un complément au traitement.

Les indemnités horaires de nuit et de travail du dimanche, sont remplacées par le versement d'indemnités spécifiques, assises sur le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (cf. infra).

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est versé en tenant compte, notamment, du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes.

III - Groupes de fonctions

Il est proposé au Conseil d'administration de confirmer les groupes de fonctions suivants définis par les précédentes délibérations (qui sont communs à Grand Besançon Métropole, à la Ville de Besançon et au Centre communal d'action sociale).

- Fonctions de direction et de pilotage relevant de la catégorie A+
 - groupe A+ 1 : emploi fonctionnel de directeur général des services de la Ville et de Grand Besançon Métropole,
 - groupe A+ 2 : emploi fonctionnel de directeur général adjoint de la Ville ou de Grand Besançon Métropole, de directeur général des services techniques de la Ville et de Grand Besançon Métropole
 - groupe A+ 3 : directeur général adjoint des services techniques, adjoint au directeur général adjoint, directeur de département, directeur général du CCAS,
 - groupe A+ 4 : directeur,
 - groupe A+ 5 : secrétaire général d'un établissement public et autres fonctions occupées par des membres des cadres d'emplois des administrateurs, ingénieurs en chef, conservateurs, médecins, vétérinaires.
- Fonctions d'encadrement et de conception relevant de la catégorie A
 - groupe A 6 : directeur adjoint, chef de service, responsable d'équipement (encadrement d'au moins 5 agents permanents), responsable de mission (encadrement d'au moins 5 agents permanents),
 - groupe A 7 : adjoint d'un chef de service ou d'un responsable d'équipement, responsable de secteur ou encadrement d'au moins 2 agents permanents,
 - groupe A 8 : autres fonctions relevant de la catégorie A.
- Fonctions d'encadrement ou d'expertise relevant de la catégorie B
 - groupe B 9 : adjoint d'un responsable d'équipement, chef de secteur (avec responsabilités d'encadrement), chef de projet à titre principal,
 - groupe B 10 : autres fonctions relevant de la catégorie B.
- Fonctions relevant de la catégorie C
 - groupe C 10 : chef d'atelier, laborantin
 - groupe C 11 : chef d'équipe, poste impliquant une responsabilité opérationnelle particulière et/ou une qualification rare.
 - groupe C 12 : poste opérationnel nécessitant un diplôme de niveau V (CAP ou BEP) ou une expérience professionnelle équivalente,
 - groupe C 13 : autres fonctions relevant de la catégorie C.

L'adoption de ces groupes de fonctions permet de reconnaître les prises de responsabilité à tous les niveaux hiérarchiques et pour l'ensemble des filières statutaires concernées.

Le versement du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est mensuel. Il est alloué sous forme d'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) aux agents occupant un emploi permanent quel que soit leur statut (stagiaires, titulaires, contractuels), sous réserve, pour les agents contractuels, qu'ils ne soient pas employés à moins de 50 % d'un temps complet.

Les agents à temps non complet bénéficient du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, au prorata de leur taux d'emploi et les agents à temps partiel au prorata du taux de rémunération appliquée à leur traitement indiciaire.

Les montants annuels harmonisés des régimes indemnitaire sont donc désormais fixés de la manière suivante :

A/ Groupe de fonctions A+ 1

cadres d'emploi ou grades	montants annuels des régimes indemnitaire
Cadre d'emploi des administrateurs	dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté interministériel du 29 juin 2015 concernant le corps interministériel des administrateurs civils, selon l'expérience professionnelle et l'atteinte des objectifs.
Cadre d'emploi des ingénieurs en chef	dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté interministériel du 14 février 2019 concernant le corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, selon l'expérience professionnelle et l'atteinte des objectifs.

B/ Groupe de fonctions A+ 2

cadres d'emploi ou grades	montants annuels des régimes indemnitaire
Cadre d'emploi des administrateurs	dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté interministériel du 29 juin 2015 concernant le corps interministériel des administrateurs civils, selon l'expérience professionnelle et l'atteinte des objectifs.
Cadre d'emploi des ingénieurs en chef	dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté interministériel du 14 février 2019 concernant le corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, selon l'expérience professionnelle et l'atteinte des objectifs.

C/ Groupe de fonctions A+ 3

cadres d'emploi ou grades	montants annuels des régimes indemnitaire
Grade d'administrateur territorial hors classe	26 124 € ⁽¹⁾
Grade d'administrateur territorial	20 616 € ⁽¹⁾
Cadre d'emploi des attachés	15 924 € ⁽²⁾
Cadre d'emplois des ingénieurs en chef	24 024 € ⁽¹²⁾
Cadre d'emplois des ingénieurs	20 748 € ⁽¹²⁾
Cadre d'emploi des conservateurs du patrimoine	15 924 € ⁽³⁾
Cadre d'emploi des conservateurs de bibliothèques	15 924 € ⁽¹⁰⁾
Cadre d'emploi des médecins	15 924 € ⁽¹¹⁾
Cadre d'emploi des biologistes, vétérinaires et pharmaciens	15 924 € ⁽¹³⁾

D/ Groupe de fonctions A+ 4 :

cadres d'emploi ou grades	montants annuels des régimes indemnitaires
Cadre d'emploi des administrateurs territoriaux	10 068 € ⁽¹⁾
Cadre d'emploi des attachés territoriaux	10 068 € ⁽²⁾
Cadre d'emploi des ingénieurs en chef	18 948 € ⁽¹²⁾
Cadre d'emploi des ingénieurs	18 948 € ⁽¹⁴⁾
Cadre d'emploi des conservateurs du patrimoine	10 068 € ⁽³⁾
Cadre d'emploi des conservateurs de bibliothèques	10 068 € ⁽¹⁰⁾
Cadre d'emploi des directeurs d'établissement d'enseignement artistique	10 068 € ⁽²⁾
Cadre d'emploi des attachés de conservation du patrimoine	10 068 € ⁽¹⁰⁾
Cadre d'emploi des bibliothécaires	10 068 € ⁽¹⁰⁾
Cadre d'emploi des conseillers socio-éducatifs	10 068 € ⁽⁴⁾
Cadre d'emploi des médecins	10 068 € ⁽¹¹⁾
Cadre d'emploi des biologistes, vétérinaires et pharmaciens	10 068 € ⁽¹³⁾
Cadre d'emploi des conseillers des activités physiques et sportives	10 068 € ⁽⁴⁾

E/ Groupe de fonctions A+ 5

Revalorisation des cadres d'emplois des filières culturelle et médico-sociale

cadres d'emploi ou grades	montants annuels des régimes indemnitaires
Cadre d'emploi des administrateurs territoriaux	8 880 € ⁽¹⁾
Cadre d'emploi des attachés territoriaux	8 880 € ⁽²⁾
Cadre d'emplois des ingénieurs en chef	12 432 € ⁽¹²⁾
Cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine	8 880 € ⁽³⁾
Cadre d'emplois des conservateurs de bibliothèque	8 880 € ⁽¹⁰⁾
Grade de médecin hors classe	9 252 € ⁽¹¹⁾
Grade de médecin de 1 ^{ère} classe	8 880 € ⁽¹¹⁾
Grade de médecin de 2 ^{ème} classe	8 880 € ⁽¹¹⁾
Cadre d'emploi des biologistes, vétérinaires et pharmaciens	8 880 € ⁽¹³⁾

F/ Groupe de fonctions A 6 :

Revalorisation des cadres d'emplois des filières culturelle, médico-sociale, médico-technique, sociale, animation et sportive.

cadres d'emploi ou grades	montants annuels des régimes indemnitaires
Cadre d'emploi des attachés territoriaux	7 512 € ⁽²⁾
Cadre d'emploi des ingénieurs	12 432 € ⁽¹⁴⁾
Cadre d'emploi des conseillers socio-éducatifs	7 512 € ⁽⁴⁾
Cadre d'emploi des assistants socio-éducatifs	7 512 € ⁽⁷⁾
Cadre d'emploi des cadres de santé paramédicaux	7 512 € ⁽⁴⁾
Cadre d'emploi des puéricultrices	7 512 € ⁽⁷⁾
Cadre d'emploi des infirmiers en soins généraux	7 512 € ⁽⁷⁾
Cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants	7 512 € ⁽¹⁶⁾

cadres d'emploi ou grades	montants annuels des régimes indemnitaire
Cadre d'emploi des psychologues	7 512 € ⁽⁴⁾
Cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens	7 512 € ⁽⁷⁾
Cadre d'emploi des directeurs d'établissement d'enseignement artistique	7 512 € ⁽²⁾
Cadre d'emploi des bibliothécaires	7 512 € ⁽¹⁰⁾
Cadre d'emploi des attachés de conservation du patrimoine	7 512 € ⁽¹⁰⁾
Cadre d'emploi des conseillers des activités physiques et sportives	7 512 € ⁽⁴⁾
Cadre d'emploi des rédacteurs	7 512 € ⁽⁵⁾
Cadre d'emploi des techniciens	7 512 € ⁽¹⁵⁾
Cadre d'emploi des animateurs	7 512 € ⁽⁵⁾
Cadre d'emploi des éducateurs des activités physiques et sportives	7 512 € ⁽⁵⁾
Cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	7 512 € ⁽¹⁰⁾

G/ Groupe de fonctions A 7 :

Revalorisation du grade d'attaché, des cadres d'emplois des filières culturelle, médico-sociale, médico-technique, sociale, animation et sportive.

cadres d'emploi ou grades	montants annuels des régimes indemnitaire
Cadre d'emploi des attachés	6 480 € ⁽²⁾
Cadre d'emploi des ingénieurs	12 168 € ⁽¹⁴⁾
Cadre d'emploi des conseillers socio-éducatifs	6 480 € ⁽⁴⁾
Cadre d'emploi des assistants socio-éducatifs	6 480 € ⁽⁷⁾
Cadre d'emploi des cadres de santé paramédicaux	6 480 € ⁽⁴⁾
Cadre d'emploi des puéricultrices	6 480 € ⁽⁷⁾
Cadre d'emploi des infirmiers en soins généraux	6 480 € ⁽⁷⁾
Cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants	6 480 € ⁽¹⁶⁾
Cadre d'emploi des psychologues	6 480 € ⁽⁴⁾
Cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens	6 480 € ⁽⁷⁾
Cadre d'emploi des directeurs d'établissement d'enseignement artistique	6 480 € ⁽²⁾
Cadre d'emploi des bibliothécaires	6 480 € ⁽¹⁰⁾
Cadre d'emploi des attachés de conservation du patrimoine	6 480 € ⁽¹⁰⁾
Cadre d'emploi des conseillers des activités physiques et sportives	6 480 € ⁽⁴⁾
Cadre d'emploi des rédacteurs	6 480 € ⁽⁵⁾
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	7 176 € ⁽¹⁵⁾
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	6 600 € ⁽¹⁵⁾
Technicien	6 480 € ⁽¹⁵⁾
Cadre d'emploi des animateurs	6 480 € ⁽⁵⁾

cadres d'emploi ou grades	montants annuels des régimes indemnitaires
Cadre d'emploi des éducateurs des activités physiques et sportives	6 480 € ⁽⁵⁾
Cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	6 480 € ⁽¹⁰⁾

H/ Groupe de fonctions A 8 :

Revalorisation du grade d'attaché, des cadres d'emplois des filières culturelle, médico-sociale, médico-technique, sociale, animation et sportive.

cadres d'emploi ou grades	montants annuels des régimes indemnitaires
Cadre d'emploi des attachés	6 144 € ⁽²⁾
Cadre d'emploi des ingénieurs	11 293 € ⁽¹⁴⁾
Cadre d'emploi des conseillers socio-éducatifs	6 144 € ⁽⁴⁾
Cadre d'emploi des assistants socio-éducatifs	6 144 € ⁽⁷⁾
Cadre d'emploi des cadres de santé paramédicaux	6 144 € ⁽⁴⁾
Cadre d'emploi des puéricultrices	6 144 € ⁽⁷⁾
Cadre d'emploi des infirmiers en soins généraux	6 144 € ⁽⁷⁾
Cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants	6 144 € ⁽¹⁶⁾
Cadre d'emploi des psychologues	6 144 € ⁽⁴⁾
Cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens	6 144 € ⁽⁷⁾
Cadre d'emploi des directeurs d'établissement d'enseignement artistique	6 144 € ⁽²⁾
Cadre d'emploi des bibliothécaires	6 144 € ⁽¹⁰⁾
Cadre d'emploi des attachés de conservation du patrimoine	6 144 € ⁽¹⁰⁾
Cadre d'emploi des conseillers des activités physiques et sportives	6 144 € ⁽⁴⁾
Cadre d'emploi des rédacteurs	6 144 € ⁽⁵⁾
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	7 176 € ⁽¹⁵⁾
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	6 600 € ⁽¹⁵⁾
Technicien	6 144 € ⁽¹⁵⁾
Cadre d'emploi des animateurs	6 144 € ⁽⁵⁾
Cadre d'emploi des éducateurs des activités physiques et sportives	6 144 € ⁽⁵⁾
Cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	6 144 € ⁽¹⁰⁾

I/ Groupe de fonctions B 9 :

cadres d'emploi ou grades	montants annuels des régimes indemnitaires
Cadre d'emploi des rédacteurs	5 124 € ⁽⁵⁾
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	7 176 € ⁽¹⁵⁾
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	5 808 € ⁽¹⁵⁾
Technicien	5 124 € ⁽¹⁵⁾
Cadre d'emploi des aides-soignants	4 764 € ⁽⁸⁾

cadres d'emploi ou grades	montants annuels des régimes indemnитaires
Cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture	4 764 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des animateurs	4 764 € ⁽⁵⁾
Cadre d'emploi des éducateurs des activités physiques et sportives	4 764 € ⁽⁵⁾
Cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	4 764 € ⁽¹⁰⁾
Cadre d'emploi des adjoints administratifs	5 124 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des agents de maîtrise	5 124 € ⁽⁶⁾
Cadre d'emploi des adjoints techniques	5 124 € ⁽⁶⁾
Cadre d'emploi des auxiliaires de soins	4 764 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des agents spécialisés des écoles maternelles	4 764 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des agents sociaux	4 764 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des adjoints d'animation	4 764 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des opérateurs des activités physiques et sportives	4 764 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des adjoints du patrimoine	4 764 € ⁽⁹⁾

J/ Groupe de fonctions B 10 :

cadres d'emploi ou grades	montants annuels des régimes indemnитaires
Cadre d'emploi des rédacteurs	4 812 € ⁽⁵⁾
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	6 876 € ⁽¹⁵⁾
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	5 676 € ⁽¹⁵⁾
Technicien	4 572 € ⁽¹⁵⁾
Cadre d'emploi des aides-soignants	4 452 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture	4 452 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des animateurs	4 452 € ⁽⁵⁾
Cadre d'emploi des éducateurs des activités physiques et sportives	4 452 € ⁽⁵⁾
Cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	4 452 € ⁽¹⁰⁾
Cadre d'emploi des adjoints administratifs	4 452 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des agents de maîtrise	4 452 € ⁽⁶⁾
Cadre d'emploi des adjoints techniques	4 452 € ⁽⁶⁾
Cadre d'emploi des auxiliaires de soins	4 452 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des agents spécialisés des écoles maternelles	4 452 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des agents sociaux	4 452 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des adjoints d'animation	4 452 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des opérateurs des activités physiques et sportives	4 452 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des adjoints du patrimoine	4 452 € ⁽⁹⁾

K/ Groupe de fonctions C 10 :

cadres d'emploi ou grades	montants annuels des régimes indemnитaires
Cadre d'emploi des agents de maîtrise	4 130 € ⁽⁶⁾
Cadre d'emploi des adjoints techniques	4 130 € ⁽⁶⁾

L/ Groupe de fonctions C 11 :

cadres d'emploi ou grades	montants annuels des régimes indemnитaires
Cadre d'emploi des adjoints administratifs	3 518 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des agents de maîtrise	3 518 € ⁽⁶⁾
Cadre d'emploi des adjoints techniques	3 518 € ⁽⁶⁾
Cadre d'emploi des auxiliaires de soins	3 518 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture	3 518 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	3 518 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des agents sociaux	3 518 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des adjoints d'animation	3 518 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des opérateurs des activités physiques et sportives	3 518 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des adjoints du patrimoine	3 518 € ⁽⁹⁾

M/ Groupe de fonctions C 12 :

cadres d'emploi ou grades	montants annuels des régimes indemnитaires
Cadre d'emploi des adjoints administratifs	2 280 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des agents de maîtrise	2 556 € ⁽⁶⁾
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	2 280 € ⁽⁶⁾
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	2 064 € ⁽⁶⁾
Adjoint technique	2 064 € ⁽⁶⁾
Auxiliaire de soins principal de 1 ^{ère} classe	2 952 € ⁽⁸⁾
Auxiliaire de soins principal de 2 ^{ème} classe	2 868 € ⁽⁸⁾
Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe	2 628 € ⁽⁸⁾
Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe	2 544 € ⁽⁸⁾
Agent social principal de 1 ^{ère} classe	2 280 € ⁽⁸⁾
Agent social principal de 2 ^{ème} classe	2 064 € ⁽⁸⁾
Agent social	2 064 € ⁽⁸⁾
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1 ^{ère} classe	2 280 € ⁽⁸⁾
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2 ^{ème} classe	2 064 € ⁽⁸⁾
Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	2 280 € ⁽⁸⁾
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	2 064 € ⁽⁸⁾
Adjoint d'animation	2 064 € ⁽⁸⁾
Opérateur principal des activités physiques et sportives	2 280 € ⁽⁸⁾
Opérateur qualifié des activités physiques et sportives	2 064 € ⁽⁸⁾
Opérateur des activités physiques et sportives	2 064 € ⁽⁸⁾
Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	2 280 € ⁽⁹⁾
Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	2 064 € ⁽⁹⁾
Adjoint du patrimoine	2 064 € ⁽⁹⁾

N/ Groupe de fonctions C 13 :

cadres d'emploi ou grades	montants annuels des régimes indemnитaires
Cadre d'emploi des adjoints administratifs	2 014 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des agents de maîtrise	2 506 € ⁽⁶⁾

cadres d'emploi ou grades	montants annuels des régimes indemnitaire
Cadre d'emploi des adjoints techniques	2 014 € ⁽⁶⁾
Cadre d'emploi des auxiliaires de soins	2 014 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture	2 014 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des agents sociaux	2 014 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	2 014 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des adjoints d'animation	2 014 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des opérateurs des activités physiques et sportives	2 014 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des adjoints du patrimoine	2 014 € ⁽⁹⁾

⁽¹⁾ : avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté interministériel du 29 juin 2015 concernant le corps interministériel des administrateurs civils, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.

⁽²⁾ : avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté interministériel du 3 juin 2015 concernant le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.

⁽³⁾ : avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 7 décembre 2017, concernant le corps des conservateurs du patrimoine du ministère de la culture et de la communication, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.

⁽⁴⁾ : avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 23 décembre 2019, concernant le corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.

⁽⁵⁾ : avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 19 mars 2015, concernant le corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.

⁽⁶⁾ : avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 16 juin 2017 concernant le corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.

⁽⁷⁾ : avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 23 décembre 2019, concernant le corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs

⁽⁸⁾ : avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 20 mai 2014, concernant le corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.

⁽⁹⁾ : avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 30 décembre 2016, concernant le corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture et de la communication, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.

⁽¹⁰⁾ : avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 14 mai 2018, concernant les corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.

⁽¹¹⁾ : avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 13 juillet 2018, concernant le corps des médecins inspecteurs de santé publique, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.

⁽¹²⁾ : avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 14 février 2019, concernant le corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.

⁽¹³⁾ : avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 8 avril 2019, concernant le corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.

⁽¹⁴⁾ : avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 26 décembre 2017, concernant le corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.

⁽¹⁵⁾ : avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 7 novembre 2017, concernant le corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.

⁽¹⁶⁾ : avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 17 décembre 2018 concernant le corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.

⁽¹⁷⁾ : avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 31 mai 2016 concernant les corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.

Les montants maxima évoluent dans les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

En dehors des situations liées à l'évolution de l'organisation des services, les agents qui occupent un poste relevant d'un groupe de fonctions inférieur à leur grade ou cadre d'emploi, perçoivent à titre individuel une indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise fixée en référence à l'emploi occupé.

Les attributions individuelles sont établies par arrêté du Président, dans les limites du montant maximum prévu par l'arrêté ministériel de référence.

IV - Montants attribués en fonction des sujétions

Il est proposé de faire évoluer l'indemnité d'intérim d'un directeur ou d'un chef de service pour permettre aux agents effectuant l'intérim de percevoir le niveau d'IFSE afférent à l'emploi de directeur ou de chef de service.

Les indemnités de sujétions, versées sous forme d'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise sont fixées ainsi qu'il suit :

- tutorat (indemnités non cumulables entre elles) :
 - emploi d'avenir : 46,5 € par mois,
 - contrat aidé (CUI ou CAE) : 23,25 € par mois,
 - service civique : 23,25 € par mois,
- encadrement d'une personne condamnée à des travaux d'intérêts généraux (TIG), travaux non-rémunérés (TNR) ou mesures de réparation (MR) :
 - Référent opérationnel :
 - TIG de 1h à 50h : 10 € par personne encadrée ou par TIG collectif ;
 - TIG de 51h à 100h : 20 € par personne encadrée ou par TIG collectif ;
 - TIG de 101h à 150h : 30 € par personne encadrée ou par TIG collectif ;
 - TIG de plus de 150h : 40 € par personne encadrée ou par TIG collectif
 - Référent administratif : 7 € par personne encadrée ou par TIG collectif.

L'IFSE de sujétion TIG est versée annuellement.

- fonction de service de sécurité et d'assistance aux personnes (SSIAP) lorsqu'elle est imposée par la Commission de sécurité :
 - SSIAP 2 : 80 € par mois,
 - SSIAP 1 : 58 € par mois,
- direction mutualisée (indemnités non cumulables entre elles) : 50 € par mois pour le directeur, 40 € par mois pour un directeur adjoint, 30 € par mois pour un chef de service,
- intérim supérieur à 2 mois (indemnité versée à partir du 3^{ème} mois, rétroactivement à la date à laquelle l'intérim a débuté, et partagée le cas échéant si plusieurs agents effectuent l'intérim) :
 - intérim d'un directeur : le montant alloué correspond à la différence entre l'IFSE détenue par l'agent qui effectue l'intérim et l'IFSE du groupe de fonctions A+4 afférente à son grade. Cette IFSE d'intérim bénéficie également aux agents effectuant par ailleurs les fonctions de directeur adjoint,
 - intérim d'un chef de service : le montant alloué correspond à la différence entre l'IFSE détenue par l'agent qui effectue l'intérim et l'IFSE du groupe de fonctions A6 afférente à son grade
- travail en horaires décalés par roulements de 12 h : 20 € par mois,
- chef de site, dès lors que cette mission figure dans la fiche de poste : 80 € par mois,
- régisseur d'avance ou de recette : montant fixé en référence à l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des établissements publics nationaux et montant du cautionnement imposé à ces agents
- assistant de prévention : 46,86 € par mois
- soigneur d'animaux : 52,29 € par mois
- secrétaire de mairie (volant de remplacement) : 72 € par mois
- aide à domicile : 120,83 € par mois
- aide à domicile affectée au pool de remplacement : 27,33 € par mois

- aide à domicile – utilisation du véhicule personnel : 25 € par mois
- maître d'apprentissage (fonctions exercées par des agents ne remplissant pas les conditions statutaires pour bénéficier de la NBI de maître d'apprentissage) : 98,46 € par mois
- agents relevant des filières administratives et techniques exerçant leurs fonctions dans les ESMS : 225 € par mois
- pénibilité : le montant de l'IFSE liée à la pénibilité est fixé en fonction de deux critères :
 - o Le type de risque auquel est exposé l'agent occupant le poste, en se basant sur la typologie des risques fixée par le décret n° 67-624 du 23 juillet 1967
 - o Le pourcentage d'exposition à ce risque

Ainsi, l'IFSE de sujexion pénibilité s'établit de la façon suivante :

- o IFSE sujexion pénibilité de 1^{ère} catégorie : risques de lésions organiques ou d'accidents corporels
 - agents exposés à hauteur de 100 % de leur temps de travail : 1 087 € / an
 - agents exposés à hauteur de 75 % de leur temps de travail : 815 € / an
 - agents exposés à hauteur de 50 % de leur temps de travail : 545 € / an
 - agents exposés à hauteur de 25 % de leur temps de travail : 275 € / an
- o IFSE sujexion pénibilité de 2^{ème} catégorie : risques d'intoxications ou de contaminations
 - agents exposés à hauteur de 50 % au moins de leur temps de travail : 545 € / an
 - agents exposés à moins de 50 % de leur temps de travail : 275 € / an
- o IFSE sujexion pénibilité de 3^{ème} catégorie : travaux incommodes ou salissants
 - agents exposés à hauteur de 50 % au moins de leur temps de travail : 275 € / an
 - agents exposés à moins de 50 % de leur temps de travail : 135 € / an

La liste des postes ouvrant droit à l'IFSE lié à la pénibilité et la catégorie associée sont fixés comme suit :

IFSE pénibilité	Poste	Direction / Service
1 ^{ère} catégorie – 75 %	Agent technique polyvalent	Etude et entretien du patrimoine
	Chef d'équipe	Etude et entretien du patrimoine
	Infirmier	Soins infirmiers à domicile
	Aide-soignant	Soins infirmiers à domicile
	Aide médico-psychologique	Soins infirmiers à domicile
2 ^{ème} catégorie >= 50 %	Infirmier coordinateur	Soins infirmiers à domicile
3 ^{ème} catégorie >= 50 %	Peintre	Etude et entretien du patrimoine

Ces indemnités de sujétions sont versées au prorata du temps de travail à l'exception de celle relative à l'encadrement d'une personne condamnée à des travaux d'intérêts généraux, travaux non-rémunérés ou mesures de réparation.

Les attributions individuelles sont établies par arrêté du Président.

Par ailleurs, les indemnités liées au travail du dimanche et au travail de nuit, dans le cadre du cycle normal de travail, sont fixées comme suit :

- travail du dimanche : 5,91 € par heure
- travail de nuit : 1,5 € par heure

V – CIA – Prime de fin d'année

Les agents bénéficient du Complément Individuel Annuel – Prime de fin d'année selon les modalités définies dans la délibération du 22 juin 2022.

Les nouvelles dispositions relatives régime indemnitaire entrent en vigueur le 1^{er} mai 2025.

Après délibération et à l'unanimité, les membres du Conseil d'Administration présents et représentés :

- ✓ Votent favorablement les montants de référence proposés pour l'attribution de l'IFSE, ainsi que les critères de modulation individuelle,
- ✓ Votent favorablement l'évolution de l'IFSE d'intérim.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa publicité.

Pour extrait conforme,
Le Directeur Général du CCAS,


Alban SOUCARROS

